



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE
JARDIN

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE JARDIN est un fongicide composé de 825 g/L de soufre, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9700450).

L'usage est le traitement :

- de la vigne, à la dose de préparation de 2,5 mL/m² contre l'acariose et l'érinose, de 1,3 mL/m² contre l'oïdium et de 13,5 mL/L contre l'excoriose, ce qui correspond respectivement à 2,06, 1,07 et 11,1 g/m² de soufre,
- de l'abricotier, du pêcher, du pommier, de la betterave potagère et des bettes, du melon et du rosier, à la dose de préparation de 8 mL/L.

Le mode d'emploi est pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé et son mode d'application n'apparaissent pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour tous les usages.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**Afssa – dossiers n° 2007-0747, 2007-0812, 2007-0850 et
2007-1084 – MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE JARDIN
AMM N° 9700450**

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0747, 2007-0812, 2007-0850 et 2007-1084 de la préparation MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE JARDIN pour le traitement de la vigne, de l'abricotier, du pêcher, du pommier, de la betterave potagère et des bettes, du melon et du rosier présentée par ELF ATOCHEM AGRI.

Pascale BRIAND